

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

MARSEILLE, le 15/08/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JO-PRO-CHIM

Allée Léon Foucault
Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77
84270 Vedène

SPR/UICPE/JN/n° 909-2023
Références : D-0494-2023
Code AIOT : 0006407057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement JO-PRO-CHIM implanté Allée Léon Foucault Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la notification de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 ordonnant une suspension totale d'activité prise à l'encontre de la société JO-PRO-CHIM, une visite d'inspection a été réalisée afin de contrôler la situation effective de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JO-PRO-CHIM
- Allée Léon Foucault Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006407057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JO.PRO.CHIM exploite sur le territoire de la commune de Vedène, un établissement spécialisé notamment dans le stockage et le reconditionnement de produits liquides chimiques industriels.

Cette entreprise bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2011, pour des activités :
 - de stockage et d'emploi de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-3),
 - de lavage de fûts, conteneurs et citernes (rubrique 2795-2),
 - d'emploi et stockage d'acides (rubrique 1611-2).
- d'un récépissé de déclaration en date du 15 février 2012, pour des activités d'emploi et stockage de comburants (rubrique 1200).

Suite aux modifications de la nomenclature créant les rubriques 4XXX, les activités ont été réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017, qui définit notamment les volumes autorisés au titre des rubriques 4130-2a (autorisation), 2795-2, 4440-2, 4441-2, 4510-2 (déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de la suspension d'activité prise par arrêté préfectoral du 06/06/2023
- Respect de l'arrêté de mise en demeure du 26/11/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de l'arrêt des activités ICPE du site	AP de suspension du 06/06/2023, article 1	/	Proposition d'apposition de scellés	Immédiat
2	Remise de l'étude de dangers complète et régulière	Arrêté préfectoral de mise en demeure		Proposition de liquidation d'astreinte	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, l'exploitant ne respecte les mesures de suspension de son activité, prises par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023.

De même, bien qu'ayant remis deux versions de son étude de dangers, prescrite par arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 et objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2019 (dont le non respect a conduit à la prise d'un arrêté préfectoral d'astreinte en date du 16 mars 2021), la société JO-PRO-CHIM ne respecte pas au jour de l'inspection, les termes de la mise en demeure précitée dans la mesure où l'étude de dangers (version 2) transmise le 12 juillet 2023 demeure incomplète et insuffisante (demande de compléments transmise à la société JO-PRO-CHIM le 19 juillet 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'arrêt des activités ICPE du site

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 06/06/2023, article 1						
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt des activités ICPE						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement par la société JO PRO CHIM, site ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, à Vedène, est suspendue.						
<p>Constats : Lors de notre inspection, nous avons constaté la présence de nombreux produits chimiques relevant des rubriques ICPE du sites. Les citernes de produits à conditionner n'étaient pas vides (acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide phosphorique), de nombreux produits liquides étaient contenus dans des GRV, des produits solides en vrac étaient présents (chlore pour piscine notamment). L'inventaire des stocks édité sur place indique les quantités présentes, avec notamment, présenté ici de manière non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acide chlorhydrique 34 % 27,27 tonnes • Acide nitrique 58 % : 15,28 tonnes • Acide phosphorique 75 % : 15,28 tonnes • Acide sulfurique 98 % : 17,71 tonnes • Acide sulfurique 40% : 4,33 tonnes • Lessive de soude 30,5 % : 19,64 tonnes • Lessive de soude 50 % : 29,96 tonnes • Hypochlorite de sodium 40-55° : environ 35 tonnes • Acide formique 80% : 1,18 tonnes • Acide oxalique : environ 2 tonnes • Chaux vive : 1,07 tonnes • Chlore pour piscine : environ 2 tonnes <p>La société JO-PRO-CHIM nous a communiqué par mail en date du 06 août 2023, son état des stocks synthétique sous format Excel correspondant à la journée du 03 août 2023. Cet inventaire fait apparaître la présence de plusieurs activités concernées par une rubrique ICPE, tel que repris ci-après :</p>						
Rappel des Rubriques ICPE et de leurs Seuils						
Somme de Poids net Total (kg)	Classe ICPE	Désignation	Total	Intitulé de la Rubrique	Seuil de déclaration	Seuil d'Autorisation
	ICPE 1436		389,82	1436. Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	100 Tonnes	1000 Tonnes
	ICPE 1630		85140,37	1630. Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	100 Tonnes	250 Tonnes
	ICPE 4130		22767,72	4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	1 Tonne	10 Tonnes
	ICPE 4140.1		200	4140. Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (solides)	1 Tonne	10 Tonnes
	ICPE 4331		276,8	4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	50 Tonnes	1000 Tonnes
	ICPE 4440		2480	4440. Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.	2 Tonnes	50 Tonnes
	ICPE 4510		49687,29	4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	20 Tonnes	100 Tonnes
	ICPE 4511		313	4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	100 Tonnes	200 Tonnes
<p>Nous avons également noté la présence de solvants organiques inflammables et/ou toxiques tels que la méthyl éthyl cétone (2400 l) et du xylène (1600 l). De toute évidence plusieurs activités liées à des rubriques ICPE du site n'ont pas cessé en particulier le stockage d'acide nitrique soumis à autorisation au titre de la rubrique 4130-2a.</p>						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Apposition de scellés						
Proposition de délais : Dès notification						

N° 2 : Remise de l'étude de dangers complète et régulière

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 26/11/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt des activités ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société JO PRO CHIM est mise en demeure, pour son établissement de Vedène, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé. Rappel des prescriptions opposables: - ARTICLE 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017: L'exploitant est tenu de fournir les pièces mentionnées aux articles R. 181-13-4° (description technique des activités), R. 181-14 (étude d'incidence environnementale), et D. 181-15-2-10° (étude de dangers) du Code de l'Environnement à Monsieur le préfet de Vaucluse avant le 31 décembre 2017.
Constats : La société JO-PRO-CHIM a remis le 09 juin 2023 la version 1 de son étude de dangers laquelle a fait l'objet d'une demande de compléments par l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2023. Suite à cette demande de compléments, une nouvelle version (version 2) a été communiquée le 12 juillet 2023. Toutefois, cette deuxième version de l'étude de dangers est encore irrégulière et incomplète et a fait l'objet d'une demande de compléments par courriel en date du 19 juillet 2023. Le 03 août 2023, jour de l'inspection, la société JO-PRO-CHIM n'a pas remis de version complète et régulière de l'étude de dangers nécessaire pour son site de telle sorte que les termes de la mise en demeure du 26 novembre 2019 ne sont pas respectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte
Proposition de délais : Dès notification